



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 19 DEC. 2001
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 27 décembre 2000 de la municipalité de Chamoson, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones (PAL) et du nouveau règlement des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 17 janvier 1998 donnant son accord de principe aux PAL et RCC projetés par le conseil municipal de Chamoson;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 16 du 16 avril 1999;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil municipal de Chamoson statuant sur ces oppositions;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Chamoson du 18 juin 2000 approuvant les nouveaux PAL et RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 39 du 29 septembre 2000;

Vu les recours déposés auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Chamoson;

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire (SAT) du 24 septembre 2001;

Vu le préavis du Service des forêts et du paysage du 26 septembre 2001;

Vu la détermination de la municipalité de Chamoson du 27 novembre 2001 au sujet des préavis précités;

Vu l'urgence à légaliser par une homologation partielle les zones à bâtir qui ne sont pas contestées;

Attendu que les trois recours déposés contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Chamoson seront traités ultérieurement, en même temps qu'il sera statué sur les zones qu'ils remettent en cause et sur les zones non homologuées ce jour;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d e c i d e :

d'homologuer le nouveau plan d'affectation des zones – soit les plans délimitant les différentes zones à bâtir (cf. plan d'affectation des zones No 02 "Zone à bâtir : Chamoson, Châtelard, Neimié"; plan d'affectation des zones No 03 "Zone à bâtir : St Pierre-de-Clages"; plan d'affectation des zones No 04 "Zone à bâtir : Mayens, Vérines") – et le nouveau règlement communal des constructions, approuvés par l'assemblée primaire de Chamoson le 18 juin 2000,

avec les réserves et précisions suivantes :

1. Plan d'affectation des zones No 1 "Plan général"

Le plan d'affectation des zones No 01 "Plan général" n'est pas homologué. Il sera statué sur ce plan ultérieurement.

2. Plan d'affectation des zones No 03 "Zone à bâtir : St Pierre-de-Clages"

- a) La zone mixte d'habitations, commerciale, artisanale et d'installations publiques ou semi-publiques [zone à bâtir à aménager], sise au lieu-dit "Collombey", n'est pas homologuée.
- b) La zone industrielle [zone à bâtir à aménager], sise aux lieux-dits "Les Boutesses et "Proz-Giroud", n'est pas homologuée. Il sera statué sur cette zone en même temps que sur le recours qui la conteste (cf. recours de Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature).
- c) Il est précisé que la zone d'affectation différée située au lieu-dit "Les Combes" – qui n'est pas une zone à bâtir au sens des articles 15 LAT et 21 LcAT – n'est pas homologuée. Il sera statué sur cette zone en même temps que sur le recours qui la conteste (cf. recours de Gustave Willa et consorts).

3. Plan d'affectation des zones No 04 "Zone à bâtir : Mayens, Vérines"

- a) Au lieu-dit "Patier", la zone de chalets [zone à bâtir à aménager] n'est pas homologuée.

4. Règlement communal des constructions (RCC)

- a) Les articles 91 à 105 RCC – qui concernent les "zones agricoles, zone des mayens, zones protégées et autres affectations" (cf. chapitre 4.4) – ne sont pas homologués.
- b) Le cahier des charges No 4 "St Pierre-de-Clages, au lieu-dit Les Boutesses" n'est pas homologué (cf. supra, ch. 2, let. b).
- c) Le cahier des charges No 8 "St Pierre-de-Clages, au lieu-dit Collombey-Est" n'est pas homologué (cf. supra, ch. 2, let. a).
- d) Le cahier des charges No 10 "Mayens de Chamoson, au lieu-dit Patier" n'est pas homologué (cf. supra, ch. 3, let. a).

émolument : Fr. 200.--

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT :

et notifié par le Gouvernement

- 6 extr. DEIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. IF

Mén

